



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Réf. : 526H-31-MEC-PLU-Miremont-AE4714avis

**Avis de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
de la région Occitanie
sur la révision du plan local d'urbanisme
de Miremont (31)**

**N° saisine 2016-4714
MRAe 2017AO10**

Préambule

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 2 décembre 2016 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et de logement (DREAL) Occitanie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis sur le dossier de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Miremont, située dans le département de la Haute-Garonne. L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de saisine.

Le présent avis contient les observations que la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Conformément aux articles R104-23 et R104-24 du Code de l'urbanisme, l'avis est préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. Pour ce faire, la DREAL a consulté l'agence régionale de santé Occitanie.

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération n°2016-03 du 24 juin 2016), cet avis a été adopté par le président de la MRAe, M. Marc Challéat, par délégation de la mission régionale.

I. Présentation du projet de mise en compatibilité

La révision du PLU de Miremont vise à modifier des zonages de terrains situés au lieu dit-Bordeneuve, situés à la confluence immédiate de l'Ariège et du ruisseau de la Mouillonne, afin de permettre la réalisation d'une centrale photovoltaïque d'une puissance de 7,58 MWc.

Ce secteur d'une superficie de 13,28 ha est actuellement classé par le PLU en zone A (agricole) et en zone Nc, zone naturelle jusque-là réservée à exploitation d'une carrière, laquelle a été remise en état après son exploitation. La révision vise à reclasser le secteur en zone naturelle Ne, zone destinée à accueillir des constructions et installations liées à la production d'énergie photovoltaïque au sol. Les espaces naturels boisés (Nb) ne sont pas impactés par le projet.

Le projet photovoltaïque a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale (préfet de Région) en date du 23 décembre 2015, disponible sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://side.developpement-durable.gouv.fr>

II. Avis de l'Autorité environnementale

Le rapport de présentation contient les éléments énumérés à l'article R. 151-3 du Code de l'urbanisme relatif au contenu de l'évaluation environnementale. Il est jugé formellement complet.

L'Autorité environnementale estime que l'évaluation environnementale permet de démontrer de manière satisfaisante l'absence d'incidence notable du projet de PLU sur l'environnement et notamment sur le site Natura 2000 intersectant le territoire communal : la zone spéciale de conservation « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » (FR 7301822).

Le rapport de présentation (dossier appelé « 1ère révision allégée ») et le dossier d'évaluation environnementale sont séparés, sont globalement clairs et bien illustrés et permettent d'identifier les principaux enjeux environnementaux du territoire communal et la façon dont le PLU les a pris en compte. Elle formule néanmoins, ci-après, des remarques mineures visant à améliorer la cohérence du dossier.

Sur la forme, il conviendra de replacer les pages 1 à 14 avant la page 15 du rapport de présentation et non au milieu de la partie administrative. De plus, une présentation intégrant l'évaluation environnementale dans le rapport de présentation aurait permis d'éviter certaines incohérences constatées par la MRAe.

La MRAe observe, en effet, que le plan masse du projet reporté p.30 dans le rapport de présentation (« 1ère révision allégée ») n'est pas le même que celui qui est présenté dans le dossier « évaluation environnementale » (p.20 – plan 27 d'octobre 2016). Dans le rapport de révision allégée, le permis de construire présenté est celui de mai 2015 et non celui qui a été révisé et définitivement retenu en octobre 2016.

Par ailleurs, la révision du zonage du PLU devrait être en cohérence avec le plan masse du projet. Or, la MRAe constate qu'il est pourtant envisagé un classement des parcelles 35 et 36, situées hors du périmètre du parc photovoltaïque, dans le zonage Ne destiné à accueillir des constructions et installations liées à la production d'énergie photovoltaïque.

Pour des raisons de cohérence, la MRAe recommande de corriger le rapport de présentation avec le plan masse présenté en octobre 2016. Elle recommande également que le règlement graphique soit ajusté afin que les parcelles 35 et 36, qui ne font pas partie du projet, soient maintenues hors du zonage Ne (secteur réservé à la réalisation d'installations photovoltaïques).

De plus, le rapport affirme que la « ripisylve de la Mouillonne est exclue du zonage Ne ». La MRAe note que cette ripisylve est effectivement située hors du zonage Ne. Cependant, elle constate que la sémiologie graphique retenue dans règlement graphique ne permet pas de déterminer si elle est classée en espace boisé classé (EBC) ou en zone naturelle boisée (Nb). Elle observe également que le règlement de la zone Nb permet l'implantation de nouvelles constructions ou extensions (articles 7 et 10 du règlement écrit).

Par ailleurs, le plan masse du projet photovoltaïque prévoit un retrait par rapport à la Mouillonne qui paraît favorable pour la préservation des milieux aquatiques et de la ripisylve. Ce dernier n'est cependant pas traduit dans le règlement écrit. De même, le projet prévoit des aménagements paysagers au sud du projet, qui ne sont pas traduits dans le règlement écrit contrairement aux aménagements prévus à l'est et au niveau de l'habitation Bordeneuve.

La MRAe recommande :

- **dans le règlement graphique, de clarifier le choix du zonage retenu (EBC ou Nb) pour les secteurs situés le long de la Mouillonne ;**
- **si le choix est fait de maintenir un zonage Nb pour la ripisylve de la Mouillonne, de prévoir un règlement spécifique permettant une préservation plus forte que celle qui est envisagée (inconstructibilité stricte) ;**
- **de mettre en cohérence le règlement écrit avec les mesures d'insertion environnementale prévues par le projet : retrait par rapport au ruisseau de la Mouillonne et aménagements paysagers au sud du projet.**

Enfin, dans son avis du 23 décembre 2015, l'autorité environnementale avait recommandé la réalisation d'une prospection supplémentaire afin de confirmer ou d'infirmer la présence éventuelle de zones de nidification du guêpier d'Europe (*Merops apiaster*) et de l'hirondelle des rivages (*Riparia riparia*) dans les secteurs réaménagés de la carrière et de mettre en place, si nécessaire, des mesures d'évitement ou de réduction adéquates.

La MRAe recommande que les résultats de ces inventaires, et les éventuelles mesures d'évitement et de réduction associées, soient intégrées au dossier d'évaluation environnementale du PLU.

S'ils n'ont pas été réalisés, la MRAe recommande qu'une prospection complémentaire ait lieu avant le démarrage des travaux, en période favorable (fin printemps/début été), et que les éventuels sites de nidification fassent l'objet de mesures et d'un suivi écologique spécifique en phase travaux.